

**Convention cadre nationale entre les opérateurs du Service Public de l'Emploi et la
Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des
personnes en situations de Handicap**

Entre,

Les organismes représentant le Service Public de l'Emploi:

France Travail, 1-5 avenue du Docteur Gley 75987 Paris cedex 20S avenue Docteur Gley
75020 Paris, représenté par Monsieur Thibaut GUILLUY, Directeur général,

CHEOPS, le réseau des Cap emploi, 55 rue Boissonade 75014 PARIS représenté par
Jean-Pierre BENAIZET, Président

L'Union Nationale des Missions Locales, 54 rue de Paradis - 75010 Paris
représentée par Monsieur Stéphane VALLI, Président.

d'une part,

Et,

La FAGERH (La Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la
Réadaptation des personnes en situations de Handicap), 9 rue du Colonel Rozanoff à Paris
(75012) représenté par Bénédicte PEWZER, sa présidente :

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D312-161-25 ;

Vu le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions
d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de
réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 14,
15 et 16 ;

Vu le code du travail ;

Il est préalablement exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Loi pour le Plein Emploi (loi du 18 décembre 2023 et ses décrets d'application) souligne l'importance d'une meilleure coordination entre les différents acteurs d'un territoire. Le Réseau Pour l'Emploi doit donc établir des partenariats solides pour optimiser l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

La Loi pour le Plein Emploi impulse également une nouvelle dynamique pour l'amélioration de l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap. Elle vient concrétiser certaines mesures énoncées à l'occasion de la dernière Conférence nationale handicap de 2023.

En effet, lors de la Conférence Nationale pour le Handicap du 26 avril 2023, il a été rappelé le principe selon lequel toute personne en situation de handicap à la recherche d'une activité professionnelle doit, comme tout demandeur d'emploi, être accueilli par le Service Public de l'Emploi.

A ce titre, le législateur dans le cadre de la loi plein emploi, met en responsabilité France Travail et les Cap emploi de déterminer, notamment sur la base de mises en situation professionnelles, l'environnement professionnel le mieux adapté aux besoins de la personne dont l'environnement de formation.

Les demandeurs d'emploi en situation de handicap ont accès à l'ensemble des actions de formation, dites de droit commun.

Ils peuvent également en cas de besoin avéré, avoir accès à une offre de réadaptation professionnelle en vue de leur permettre un retour en milieu ordinaire de travail, dans un métier compatible avec leur état de santé. La proposition d'orientation ESRP doit être guidée par un fort besoin de compensation et rétablissement qui ne peut trouver une réponse dans l'environnement de formation de droit commun.

Afin de garantir la complémentarité dans la mobilisation de l'ensemble des dispositifs de formation en vue de faciliter le processus d'accès à la formation et à l'emploi des travailleurs handicapés et réduire les risques de rupture de parcours des bénéficiaires, la Fagerh et le Service Public pour l'Emploi souhaitent renforcer leur coopération.

Les coopérations seront organisées de façon à pouvoir agir en proximité des établissements adhérents de la Fagerh.

Les parties contractantes contribuent à ce partenariat et aux actions concertées dans la limite des offres de services qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à venir.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention renforce et inscrit dans la durée les relations partenariales entre la Fagerh, et, France Travail, Cap emploi et Missions Locales.

Les parties signataires s'engagent à agir en commun pour faciliter les parcours professionnels des personnes en situation de handicap qu'elles accompagnent.

La présente convention prend la forme d'une convention cadre qui sera déclinée à l'échelle de chaque région afin de pouvoir prendre en compte les spécificités de chaque territoire.

Les engagements de la convention cadre nationale constituent un socle commun et ont par principe vocation à être mentionnés dans toutes les conventions régionales qui seront déclinées.

Ces conventions régionales seront signées d'une part par les représentants régionaux de France Travail, de Chéops (délégué régional Chéops) et des Missions locales (Président ARML), d'autre part par le correspondant régional de la FAGERH .

Dans chaque région, le binôme Chargé de Projet Régional handicap (CPR) de France Travail et Délégué Régional Chéops seront chargés de la mise en œuvre et de l'animation de ce partenariat.

Des indicateurs seront intégrés dans les conventions régionales afin de mesurer leur application.

Article 2 : les engagements des parties signataires de la convention

Au titre de la présente convention, les parties signataires s'engagent à mettre en place des démarches collaboratives entre les équipes du SPE et les acteurs de la réadaptation professionnelles (UEROS/ESPO/ESRP), adhérents de la Fagerh.

Pour ce faire, des actions visant à améliorer l'interconnaissance des équipes seront développées. Il appartiendra aux partenaires de définir le lieu, le format (visites, webinaires etc) et la fréquence : rencontres entre Team TH / Référents handicap ou Conseillers des Missions Locales et les équipes de la réadaptation professionnelle (UEROS/ESPO/ESRP) a minima une fois par semestre, invitation des Teams Handicap en informations collectives partenaires, etc

Des actions communes du SPE et de la Fagerh, comme par exemple la SEEPH.

Des correspondants régionaux (France Travail/Cheops/Missions Locales et Fagerh) sont identifiés pour favoriser l'interconnaissance des offres de service respectives.

Des correspondants locaux sont identifiés par les parties signataires pour faciliter la mise en œuvre des actions opérationnelles.

La FAGERH au niveau national s'engage à participer aux instances de suivi des mesures liées à la Conférence Nationale du Handicap et à soutenir la mise en œuvre de la mesure relative à l'orientation dans les territoires pilotes et de la mesure autour de l'accès à la formation, en faisant notamment le lien avec ses adhérents notamment ceux des territoires pilote.

Pour faciliter la mise en œuvre des conventions régionales, des réunions techniques pourront être organisées sur des points particuliers (communication réciproque des offres sur les sites internet nationaux, procédures, ...). Des outils pourront être créés (questions/réponses...).

Article 3 : les engagements des représentants régionaux des signataires de la convention

Les membres du SPE s'engagent à :

- ✓ Partager l'annuaire des correspondants régionaux du SPE a minima une fois par semestre
- ✓ Inviter les professionnels de la réadaptation professionnelle aux informations relatives aux outils de recrutement (ex : Méthode de Recrutement par Simulation, Détection de Potentiels, Préparation Opérationnelle à l'Emploi, contrats aidés...)
- ✓ Présenter aux acteurs de la réadaptation professionnelle les procédures administratives liées à l'inscription et à l'actualisation à France Travail, les sensibiliser et les accompagner à la déclaration de changement de situation à l'entrée et à la sortie du parcours de réadaptation.
- ✓ Communiquer des informations aux acteurs de la réadaptation professionnelle sur les besoins de recrutement et les attentes des entreprises du bassin d'emploi où se situent les acteurs locaux de la réadaptation professionnelle, notamment en partageant les outils d'analyse du marché du travail (ex : Besoin de Main d'Œuvre, MétierScope, DATA emploi), a minima une fois par an.
- ✓ Accompagner les stagiaires issus des ESRP avant leur sortie (information collective sur les opportunités d'emploi du territoire, sur les employeurs reconnus engagés etc) et promouvoir leurs profils auprès des entreprises. Pour cela, le SPE participera aux bilans pédagogiques de fin de parcours. Les éléments d'information issus du bilan et susceptibles de faciliter la suite du parcours de la personne seront transmis à son conseiller SPE, avec l'accord du bénéficiaire.
- ✓ Apporter des informations aux acteurs de la réadaptation professionnelle sur les employeurs de leur territoire reconnus comme engagés, afin de faciliter les immersions / stages de leurs bénéficiaires et favoriser les liens avec le réseau « les entreprises s'engagent », a minima une fois par semestre.
- ✓ Proposer à des employeurs de participer aux événements organisés par les acteurs locaux de la réadaptation professionnelle (job Dating, portes ouvertes, Duoday...)

18 décembre 2023 avec possiblement la mise à disposition de plateaux techniques à des fins d'évaluation, dans la limite de leur capacité négociée avec l'ARS. Pour ce faire, une fiche de liaison devra être travaillée nationalement pour fluidifier les demandes.

- ✓ Solliciter la participation des acteurs du SPE aux différents événements qu'ils organisent : à destination du grand public, des entreprises, des acteurs de la santé et du médico-social

Article 3 : Les engagements spécifiques régionaux

Cet article est laissé à la main des parties signataires de la convention conclue à l'échelle régionale. Il doit permettre d'envisager des contributions complémentaires liées à certains particularismes territoriaux, qui peuvent concerner aussi bien le SPE que les acteurs de la réadaptation professionnelle (spécificités organisationnelles, expérimentation en cours, prestations évaluations conseils, formation accompagnée, etc.).

Ces engagements spécifiques ne doivent toutefois pas être contraires à ceux mentionnés dans l'article 2.

Article 4 : Suivi et pilotage de la convention et de ses déclinaisons régionales

Les signataires, acteurs du SPE et représentants des acteurs de la réadaptation professionnelle de chaque région, sont co-responsables de la mise en œuvre et de la bonne exécution des engagements pris.

Ils s'engagent à échanger sur un bilan annuel de mise en œuvre. Les modalités du bilan sont à la main des acteurs au niveau régional **qui se coordonnent à cet effet.**

Lors de ce bilan sont notamment examinés :

- ✓ Nombre d'actions initiées par les acteurs régionaux en vue de l'interconnaissance des offres de service socle.
- ✓ Nombre d'événements organisés entre les acteurs de la réadaptation professionnelle et ceux du SPE (job dating, visites, ...).
- ✓ Nombre d'orientations réalisées par le SPE vers les prestations évaluations conseil quand elles existent.
- ✓ Nombre de préconisations ESRP formulées par le SPE dans le cadre du pilote de la mesure CNH orientation professionnelle adaptée quand elles existent.
- ✓ Nombre d'interventions du SPE pour sécuriser les sorties de parcours ESRP (si cela est possible par le Système d'information).

Un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la convention cadre sera également réalisé nationalement sur la base des remontées issues des bilans annuels des régions.

Article 5 : Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas

- ✓ Promouvoir la mobilisation par les organismes de formation de droit commun des dispositifs de formation accompagnée pour sécuriser les parcours de formation de droit commun de stagiaires et informer les demandeurs d'emploi accompagnés, sur les démarches à réaliser pour bénéficier du dispositif de formation accompagnée, dès lors que ce dispositif est adapté à leur situation.

Les membres de la FAGERH s'engagent à :

- ✓ Diffuser au SPE la newsletter de la Fagerh
- ✓ Partager l'annuaire des correspondants Fagerh
- ✓ Apporter aux acteurs du service public de l'emploi les informations suivantes :
 - ✓ Identité et coordonnées du directeur de l'ESRP et du contact du professionnel en charge du partenariat avec le SPE
 - ✓ Formations proposées au sein de l'ESRP
 - ✓ Nombre de places
 - ✓ Autres dispositifs et prestations proposées ainsi que nombre de places disponibles et modalités d'orientation des publics.

Ces informations sont disponibles sur le site internet www.fagerh.fr

- ✓ Communiquer sur l'actualisation de l'offre de réadaptation professionnelle (prestations, nombre de places, équipes mobiles, spécificités...) au moins une fois par an
- ✓ Informer le SPE sur les nouvelles prestations (Dispositif Formation Accompagnée, prestation évaluation conseil) de la Fagerh, en communiquant les supports et organisant le cas échéant des webinaires
- ✓ Promouvoir et accompagner l'inscription à France Travail des stagiaires issus des ESRP en mettant en visibilité l'offre de service dont ils pourront bénéficier (Immersion professionnelle, POE, prestations...) et les accompagner dans l'actualisation de leur espace France Travail (changement de situation en début et fin de parcours de réadaptation)
- ✓ Faciliter la prise de relais par les acteurs du SPE des accompagnements des bénéficiaires (inviter aux bilans pédagogiques de fin de parcours les correspondants locaux du SPE identifiés et transmettre les éléments du bilan susceptibles de faciliter la suite du parcours de la personne)
- ✓ Participer, s'ils sont sollicités, à enrichir le diagnostic d'orientation qui devra guider la proposition d'orientation professionnelle prévue à l'article 14 de la loi Plein emploi du

échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données aux autres parties et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre Cheops, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Cheops, par courriel à dpo@cheops-ops.org ou par courrier à l'adresse suivante CHEOPS DPO, 47 rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS

Pour les traitements mis en œuvre par l'Union nationale des Missions Locales, ces droits s'exercent auprès de : dpo@unml.info.

Pour les traitements mis en œuvre par La FAGERH (La Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situations de Handicap), ces droits s'exercent auprès de Laurence Rambour, directrice générale, par courriel : contact@fagerh.fr

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 6 : Durée de la convention nationale et des conventions régionales

La présente convention-cadre nationale prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les conventions régionales devront être signées au plus tard le 31 décembre 2025 pour un démarrage au 1^{er} janvier 2026.

Elle sera modifiée notamment par avenant en tant que de besoin pour tenir compte de l'entrée en vigueur des conventions conclues entre la maison départementale des personnes handicapées, l'opérateur France Travail et les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail (cap emploi), tel qu'il est prévu par l'article 14 de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023. Il en sera alors de même des conventions conclues à l'échelle d'un département ou à un niveau infra-départemental.

Les conventions régionales seront transmises pour information à l'ARS (délégation territoriale et agence), au Conseil Régional direction de la formation, à la DREETS, à la MDPH du département, aux délégations territoriales de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

A Lyon le, 18/09/2025

Pour France Travail

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'F' followed by a horizontal line.

Pour Chéops

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, slightly curved strokes.

**Pour l'Union Nationale des
Missions Locales**

A handwritten signature in black ink, showing a large, circular loop followed by a horizontal line.

Pour la FAGERH

A handwritten signature in black ink, composed of several overlapping, vertical strokes.